

## **Plan de la présentation**

**Andrea Broderick**

*Obligations substantielles spécifiques au titre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (UNCRPD): éducation, santé, participation, travail et emploi, conditions de vie, protection sociale (avec un accent particulier sur les questions de participation)*

---

Cette présentation comprend plusieurs parties dans lesquelles seront abordés différents sujets.

En introduction, je retracerai rapidement le processus de négociation de la Convention au cours duquel les questions concernant la participation ont été jugées cruciales pour le bon fonctionnement de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ci-après la la CRPD ou la Convention). Je mentionnerai aussi l'importance des questions liées à la participation dans l'économie générale de la CRPD. Le concept de participation n'est pas seulement pertinent en ce qui concerne les articles substantiels de la CRPD. Il constitue également à la fois un principe général et une obligation générale de la Convention. De plus, il constitue un élément vital de l'article 33 de la CRPD relative à la mise en œuvre et au contrôle au niveau national.

Dans une première partie, j'examinerai certaines des obligations transversales de la Convention, à savoir celles qui ont trait à la participation. La CRPD contient plusieurs articles que les États signataires doivent appliquer en ce qui concerne tous les droits substantiels de la Convention. Parmi les premières obligations, je m'arrêterai sur l'article 5 (égalité et non discrimination – en particulier obligation de procéder à un aménagement raisonnable) et sur l'article 9 (accessibilité). La raison pour laquelle j'ai choisi ces deux articles tient au fait qu'ils sont intrinsèquement liés à l'objet de la Convention, à savoir le modèle social du handicap. Le concept de handicap retenu par la CRPD se concentre sur les barrières à la participation (barrières environnementales, structurelles, et celles dues à certains comportements) plutôt que sur des infirmités individuelles. C'est pour cette raison que l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables et de garantir l'accessibilité sont

étroitement liées à la question de la participation des personnes handicapées, dans la mesure où elle réclame la suppression des barrières à la participation.

Dans la deuxième partie, j'examinerai ce que l'on appelle la dichotomie traditionnelle entre droits civils et politiques d'un côté et droits économiques, sociaux et culturels de l'autre. La CRPD efface les lignes de partage traditionnelles entre ces deux catégories de droits et il est important d'analyser ce fait avant de se pencher sur les droits substantiels de la Convention.

La troisième partie de cette présentation sera consacrée aux articles substantiels de la CRPD et accordera une attention toute particulière aux questions ayant trait à la participation. A ce propos, je passerai en revue les droits à l'éducation, la santé, le travail et l'emploi, le droit à des conditions de vie décentes et le droit à la protection sociale. Il sera également question du droit de participer à la vie politique et publique, de même que du droit de participer à la vie culturelle. Je propose de traiter également du droit à mener une vie indépendante et de la capacité juridique, dans la mesure où ils sont liés avec la question de la participation. J'indiquerai la portée de l'obligation de procéder à un aménagement raisonnable et de garantir l'accessibilité afin garantir la mise en œuvre des droits substantiels ci-dessus mentionnés.

Tout au long de cette présentation, je serai amenée à mentionner rapidement, dans la mesure où elles sont pertinentes, les dispositions correspondantes du droit, des politiques et de la pratique de l'UE. Cette présentation sera toutefois essentiellement consacrée aux obligations substantielles définies par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.